



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N° 13 - Juin 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Les référents RJECC
2. Actualité : Nouvelles étape dans l'adoption de la directive européenne relative aux recours collectifs
3. Jurisprudence européenne :
 - Matière civile et commerciale
 - Compétence internationale
 - Notion de « procédure judiciaire »
4. L'interview du mois : Pauline LE BARBENCHON, Juriste à la Délégation des Barreaux de France (DBF)
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les référents RJECC

Depuis 2009, les ordres professionnels sont intégrés au Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)^[1]. Les professionnels du droit concourent en effet directement à l'application du droit de l'Union européenne et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Magistrats, avocats, commissaires de justice et notaires sont ainsi représentés par un « référent RJECC ».

Au niveau de l'Union européenne, chaque Etat membre désigne un ou plusieurs points de contact, qui sont les interlocuteurs directs du secrétariat du réseau. En France, le point de contact national est un magistrat à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACCS) du ministère de la Justice. Grâce à la contribution des ordres professionnels, le réseau français s'est considérablement développé. Les magistrats sont représentés par un référent dans chaque cour d'appel, les commissaires de justice par un référent à la

^[1] Les ordres professionnels ont été intégrés par la [décision n° 568/2009/CE](#).

Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ), les avocats par des référents au Conseil national des barreaux (CNB) et à la Délégation des Barreaux de France (DBF), mais aussi au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les notaires par un référent au Conseil supérieur du notariat (CSN). La participation des professions a permis d'instaurer une couverture territoriale complète, grâce à la participation de référents locaux.

Chacun d'entre eux a un rôle essentiel au bon fonctionnement du RJECC. Les référents permettent une large diffusion des activités du réseau auprès des praticiens et participent activement à leur organisation. Ils contribuent à faciliter la coopération en établissant des contacts directs entre les autorités compétentes en application des instruments de coopération judiciaire. Ils peuvent également apporter des conseils, ou encore participer à l'élaboration de fiches d'information. Enfin, les référents locaux permettent d'enrichir les discussions au sein du RJECC, grâce au retour des praticiens lorsqu'ils rencontrent des difficultés d'application des instruments européens.

Plus d'informations dans le [guide pratique du référent RJECC](#).

Pour toute question ou remarque dans le cadre du RJECC : rjecc.dacs@justice.gouv.fr ou contactez les représentants des [notaires](#), des avocats à la Cour ([DBF](#) et [CNB](#)) et aux [Conseils](#) ; des [commissaires de justice](#) ou bien votre [magistrat référent en cour d'appel](#).

ACTUALITE : Nouvelle étape dans l'adoption de la directive européenne relative aux recours collectifs des consommateurs

Le 12 avril 2018, la Commission européenne émettait une proposition législative visant à remplacer la [directive 2009/22/CE](#) relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs. L'[accord provisoire](#) du 22 juin 2020 issu des négociations interinstitutionnelles comble une lacune au sein de l'Union européenne en introduisant une action représentative en réparation dans tous les États membres, tout en respectant l'autonomie procédurale des États et les dispositifs nationaux déjà en place, complétant ainsi l'action représentative en cessation initialement introduite par la [directive 98/27/CE](#) révisée en 2009.

Le projet de directive donne à ces actions nationales une dimension européenne : une action introduite dans un État membre sera susceptible de bénéficier à tous les consommateurs concernés de l'Union européenne et les entités d'un État membre répondant à des critères de désignation harmonisés au sein de l'Union pourront introduire des actions dans tous les États membres. Parmi les principales dispositions de l'accord, est prévue une **procédure d'action représentative pour les mesures d'injonction et de réparation à la disposition des consommateurs** dans chaque État membre. Les entités qualifiées, telles que les associations agréées à but non lucratif, pourront alors introduire de telles actions au nom d'un groupe de consommateurs, à condition notamment de démontrer l'exercice d'une activité publique effective dans le domaine de la protection des consommateurs, depuis au moins 12 mois avant la demande de désignation.

En outre, ces entités doivent être indépendantes et ne pas être influencées par des personnes, autres que les consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, notamment par des opérateurs, y compris en cas de financement par des tiers. Elles doivent à cette fin mettre en place des procédures prévenant ce type d'influence et de conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les consommateurs.

La directive pose également le **principe du « perdant payeur »** qui garantit que la partie perdante prenne en charge les frais de procédure de l'autre partie, l'application de ce principe devant s'articuler avec les spécificités des procédures nationales afin de préserver l'autonomie procédurale des États membres.

L'opportunité de créer un **médiateur européen pour les recours collectifs** afin de traiter les actions représentatives transfrontières au niveau de l'Union européenne doit encore être évaluée par la Commission européenne.

Le Parlement et le Conseil doivent désormais approuver l'accord provisoire. La directive entrera en vigueur dans les 20 jours qui suivent sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et les États membres disposeront de 24 mois pour la transposer.

Plus d'informations sur le [site du Parlement européen](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

L'action en réparation ayant pour objet des opérations de classification et de certification réalisées par une entreprise de droit privé, pour le compte d'un État, relève de la matière civile et commerciale (CJUE, 7 mai 2020, Rina SpA, C-641/18).

A la suite d'un naufrage survenu en 2006, les membres des familles des victimes et les passagers ayant survécu ont intenté une action en responsabilité à l'encontre de la société Rina, société de classification et de certification des navires, dont le siège social est à Gênes. La société défenderesse était intervenue dans le cadre d'un contrat conclu avec la République du Panama. Les requérants ont sollicité la réparation des préjudices subis, considérant que les opérations de classification et de certification du navire en cause étaient à l'origine du naufrage.

La société Rina a soulevé l'incompétence de la juridiction italienne sur le fondement du principe de droit international de l'immunité juridictionnelle des États étrangers. Elle alléguait que les opérations de classification et de certification constituaient une manifestation des prérogatives de la République du Panama. A l'inverse, les requérants considéraient que le litige relevait de la matière civile, soit du [règlement \(CE\) n°44/2001](#) dit « Bruxelles I ». Le tribunal italien a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de la question de savoir si une telle action relevait ou non du champ d'application dudit règlement.

La CJUE a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'exercice de prérogatives de puissance publique par une partie exclut le litige de la « matière civile et commerciale » au sens du [règlement \(CE\) n°44/2001](#)^[2]. Elle s'est alors attachée à **déterminer si les opérations de classification et de certification de navires réalisées par la société Rina, pour le**

^[2] Voir, en ce sens, [CJUE, 23 octobre 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-302/13](#).

compte de la République du Panama, relèvent ou non de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

La CJUE rappelle que le seul fait que certains pouvoirs aient été délégués par un acte de puissance publique ^[3], ou encore, qu'une personne morale ait agi pour le compte d'un État ^[4] n'implique pas nécessairement l'exercice de prérogatives de puissance publique. En outre, les opérations de classification et certification en cause découlaient d'un contrat commercial de droit privé et le rôle de la société Rina, en tant qu'organisme habilité, consistait uniquement à vérifier la conformité du navire aux exigences prévues par le droit applicable. En cas de non-conformité du navire, ce sont les autorités de l'État concerné qui prennent les mesures nécessaires.

Pour ces raisons, la CJUE considère que **les opérations de classification et de certification réalisées par la société Rina ne peuvent pas être considérées comme étant accomplies dans l'exercice de prérogatives de puissance publique**. En conséquence, **une action en réparation ayant pour objet ces opérations relève de la matière civile et commerciale, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du [règlement Bruxelles I](#)**.

La première chambre civile de la Cour de cassation a également eu l'occasion de se prononcer sur la question ([Civ. 1re, 17 avril 2019](#)). Elle a retenu que les activités de certification et de classification sont dissociables et que seule la première autorise une société de droit privé à se prévaloir du principe de l'immunité juridictionnelle de l'État du pavillon qui l'a spécialement habilitée à délivrer, en son nom, la certification statutaire au propriétaire du navire.

[La notion de « procédure judiciaire » s'applique à la médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est impliquée ou est susceptible de l'être \(CJUE, 14 mai 2020, Ordre des barreaux francophones et germanophone, C-667/18\)](#).

Les ordres des barreaux francophones et germanophones ont introduit devant la Cour constitutionnelle belge un recours tendant à l'annulation de la loi du 9 avril 2017 en matière d'assurances, en ce qu'elle étendait le droit au libre choix d'un avocat dans le cadre de l'assurance protection juridique à l'arbitrage et non à la médiation. Les requérants ont invoqué, à l'appui de leur recours, l'incompatibilité de ladite loi avec la [directive 2009/138/CE](#) en ce qu'elle ne prévoyait pas le droit de choisir son avocat lors d'une procédure de médiation. En effet, selon les ordres des barreaux, cette procédure relevant de la notion de « procédure judiciaire », l'assuré devrait disposer de ce droit.

La Cour constitutionnelle belge a alors saisi la CJUE de la question de savoir si la notion de « procédure judiciaire » visée par la [directive 2009/138/CE](#) inclut ou non les procédures de médiation extrajudiciaire et judiciaire.

La CJUE rappelle que le libre choix du représentant a une portée générale et une valeur obligatoire ^[5]. Afin de définir ladite notion, la CJUE souligne que la notion de procédure ne se limite pas à la phase de recours devant une juridiction proprement dite, mais s'applique également à la phase qui précède la saisine de la juridiction. En conséquence, **toute phase, même préalable, susceptible d'aboutir à une procédure devant une**

^[3] Voir, en ce sens, [CJUE, 9 mars 2017, Pula Parking, C-551/15](#).

^[4] Voir, en ce sens, [CJCE, 21 avril 1993, Sonntag, C-172/91](#).

^[5] Voir, en ce sens, [CJUE, 10 septembre 2009, Eschig, C-199/08](#).

instance juridictionnelle doit être considérée comme relevant de la notion de « procédure judiciaire » au sens de la [directive 2009/138/CE](#).

Aussi, considérer que la médiation ne constitue pas une « procédure judiciaire » revient à priver le preneur d'assurance de son droit de choisir son avocat, dans une phase où celui-ci a besoin d'une protection juridique.

Dès lors, il convient d'interpréter la [directive 2009/138/CE](#) en ce sens qu'**une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est saisie ou est susceptible de l'être relève de la notion de « procédure judiciaire ».**

L'action en opposition à exécution d'une créance alimentaire relève de la compétence des juridictions de l'État membre d'exécution, au sens du droit de l'Union (CJUE, 4 juin 2020, FX c/ GZ, C-41/19).

Un ressortissant polonais a été condamné au paiement d'une pension alimentaire en faveur de sa fille mineure, dans une décision rendue par un tribunal polonais en 2009. Considérant sa dette alimentaire acquittée, à tout le moins dans sa majeure partie, ce dernier a cessé de procéder à son versement. Sa fille, représentée légalement par sa mère, a engagé une procédure d'exécution forcée en Allemagne. Le père de l'enfant a alors introduit une action en opposition à exécution devant le juge allemand.

La juridiction saisie en ce sens a toutefois émis des doutes sur sa compétence, eu égard à l'objectif poursuivi par le [règlement \(CE\) 4/2009](#) à savoir, garantir que le créancier d'aliments soit protégé et placé dans une position privilégiée sous l'angle des règles de compétences. Dans le cas d'espèce, la compétence des juridictions polonaises s'inscrirait dans cet objectif de protection.

La CJUE a alors été saisie en vue de déterminer **si une telle action relève du [règlement \(CE\) 4/2009](#) applicable aux obligations alimentaires, ou bien du [règlement \(UE\) n°1215/2012](#) applicable en matière civile et commerciale**, ainsi que **la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'exécution pour en connaître.**

La Cour rappelle que le [règlement \(CE\) 4/2009](#) constitue une *lex specialis* applicable aux questions de compétence dans le domaine des obligations alimentaires, matière expressément exclue du champ d'application du [règlement \(UE\) 1215/2012](#). Dès lors, l'action en opposition à exécution, ayant pour objet l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en matière d'obligations alimentaires, introduite devant une juridiction de l'État membre d'exécution, relève nécessairement du [règlement \(CE\) 4/2009](#).

Sur la compétence internationale, la Cour souligne que si le [règlement \(CE\) 4/2009](#) contient des dispositions relatives à l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, aucune d'entre elles ne vise expressément la compétence internationale au stade de l'exécution. Toutefois, l'action en opposition à exécution présente des liens étroits avec la procédure d'exécution de la décision elle-même. Aussi, l'obligation faite à la juridiction de l'État d'exécution de décliner sa compétence au profit de la juridiction de l'État membre d'origine ayant constaté la créance d'aliments pour statuer sur une action en opposition à exécution serait contraire à l'esprit du [règlement \(CE\) 4/2009](#). Une telle obligation aurait pour conséquence, non pas de rendre plus facile possible le recouvrement des créances, conformément à l'un des principaux objectifs poursuivis par le règlement, mais au contraire, d'allonger ou d'alourdir excessivement la procédure et

d'entraîner, pour les parties, une perte de temps et des charges supplémentaires non négligeables.

Dès lors, il découle implicitement du [règlement \(CE\) 4/2009](#) que l'action en opposition à exécution, à l'instar de la demande en exécution d'une décision, relève de la compétence des juridictions de l'État membre d'exécution.

L'INTERVIEW DU MOIS

Pauline LE BARBENCHON, Juriste à la Délégation des Barreaux de France (DBF) à Bruxelles.



Me Laurent PETTI
Président de la DBF



Pauline LE BARBENCHON,
Juriste à la DBF



Pouvez-vous expliquer en quelques mots les missions de la Délégation des Barreaux de France ?

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») représente les instances représentatives de la profession d'avocat (Barreau de Paris, Conférence des Bâtonniers et Conseil National des Barreaux) ainsi que les 70 000 avocats des Barreaux français auprès des institutions de l'Union européenne et de la représentation permanente de la France auprès de l'Union. Ses missions principales sont au nombre de quatre :

1. Formation en droit de l'Union

Formation initiale : interventions sur le réflexe européen auprès des élèves-avocats.
Formation continue : organisation de conférences sur des sujets d'actualités du droit de l'Union dénommé « Entretiens européens », lors desquelles interviennent des fonctionnaires européens ainsi que des avocats, magistrats ou encore des professeurs spécialistes du sujet.

2. Soutien et accompagnement juridique en droit de l'Union
3. Publication

La DBF rédige une newsletter hebdomadaire (gratuite) L'Europe en Bref qui recense les actualités européennes, une revue trimestrielle L'Observateur de Bruxelles qui fournit des informations et des analyses juridiques sur des sujets d'actualités et une publication mensuelle (gratuite), L'Avis de l'expert européen, qui permet aux experts français du Conseil des Barreaux européens (CCBE) de donner leur avis sur des sujets de leur choix.

4. Représentation d'intérêts et des valeurs des avocats français dans les processus décisionnels de l'Union

Comment s'organise votre collaboration avec le CNB ?

A la suite de la modification de la [décision 2001/470/CE](#) relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, les Ordres professionnels représentant les professions juridiques ont pu intégrer le RJECC. Le CNB a désigné la DBF, en la personne de son Président (M^e Laurent PETTITI), pour être le point de contact

central de la profession d'avocat en France. Dans ce cadre, la DBF collabore ainsi avec Elodie Mulon et Josquin Legrand, en charge du RJECC au CNB.

En tant qu'instance représentative des Barreaux français à Bruxelles, la DBF se charge d'informer le CNB des évolutions du cadre législatif européen et de la jurisprudence, notamment, en matière civile et commerciale. La DBF assiste également aux réunions du RJECC qui se tiennent à Bruxelles et assure la coordination en la matière avec les représentations des Barreaux nationaux dans le cadre du Conseil des Barreaux européens (CCBE), et plus particulièrement le Comité en charge du droit de la famille.

A quelle occasion avez-vous pu connaître le RJECC ? Quels sont vos engagements ?

Personnellement, j'ai connu le RJECC lorsque je suis arrivée à la DBF en juin 2019. Je m'attache à mentionner et expliquer le fonctionnement du RJECC et du portail eJustice aux avocats, élèves-avocats et autres professionnels du droit que je rencontre. En effet, ce sont des outils particulièrement utiles dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat.

A l'heure actuelle, nous avons envisagé une refonte du réseau avocat afin de s'assurer d'un suivi et d'un engagement des points de contacts locaux. Le but est de permettre aux avocats exerçant sur l'ensemble du territoire français de contacter leur point de contact local, clairement identifié, lorsqu'ils rencontrent des difficultés d'interprétation ou d'application du droit de l'Union en matière civile et commerciale. Il s'agit, ainsi, de faciliter cette coopération entre avocats afin, à terme, d'accroître la connaissance que les avocats français ont du droit de l'Union et la transmission d'information en cas de problème de mise en œuvre des instruments européens. Il s'agit également de permettre une collaboration accrue entre les magistrats et les avocats afin d'assurer la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale la plus efficiente possible.

Avez-vous déjà participé aux activités du Réseau ?

Depuis mon arrivée à la DBF, j'ai assisté aux réunions organisées par la Commission européenne dans le cadre du RJECC, à la réunion annuelle des points de contact français (décembre 2019) ainsi qu'à plusieurs séminaires CLUE. Ces réunions sont très enrichissantes puisqu'elles permettent d'échanger sur un grand nombre de sujets avec différents professionnels du droit exerçant en France, d'une part, et dans l'ensemble de l'Union européenne, d'autre part.

Quel est d'après vous le principal atout du RJECC ? Quelles sont les situations dans lesquelles il peut apporter une assistance aux praticiens ?

Le principal atout du RJECC tient au fait qu'il regroupe tous les acteurs de la justice de l'ensemble de l'Union européenne ! Cela permet de croiser les difficultés d'application des instruments européens, de partager les bonnes pratiques et d'en faire part directement à la Commission européenne qui organise régulièrement des réunions à cet effet.

Concrètement, les praticiens du droit peuvent faire part des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien au point de contact avocat qui interrogera, selon les cas, le point de contact central (la DACS) ou la Commission afin d'obtenir des interprétations, des précisions sur la mise en œuvre de ces instruments. En cas de difficultés récurrentes, la Commission pourra également envisager la publication d'un guide, voire une refonte de la législation.

Le RJECC fait à la fois office de mécanisme d'alerte et de participation de la société civile en matière civile et commerciale ce qui en fait un outil idéal pour tous les praticiens, et notamment les avocats, lesquels rencontrent fréquemment des difficultés pour appliquer les instruments européens.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice :

- **Le 2 octobre 2020, à Agen**
- **Le 6 novembre 2020, à Strasbourg**
- **Le 27 novembre 2020, à Aix-en-Provence**

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjeccfrance](https://twitter.com/rjeccfrance)



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.